

SOMMAIRE

Dossier : Groupe de travail Indemnisation du Préjudice Corporel

**animé par Monsieur Jean RUCH,
Président de l'Association des Familles
de Traumatisés Crâniens d'Alsace (AFTC)**

- Préambule page 1
- Compte rendu du premier groupe de travail page 2 à 18
- Compte rendu du deuxième groupe de travail page 19 à 25
- Synthèse globale page 26 à 31
- Outils et mesures d'applications locales page 32 à 34

PREAMBULE

Le 17 mars 2011, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (MDPH) du Haut-Rhin a initié un groupe de travail relatif à l'Indemnisation du Préjudice Corporel.

Le groupe de travail animé par Monsieur Jean RUCH, Président de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC) et Cérébrolésés d'Alsace a réuni des professionnels du monde de l'assurance, du médico-social, du judiciaire, des Conseillers Généraux...

Il a permis, à partir d'un état des lieux exhaustif, de poser les constats et d'éclairer les enjeux.

Des propositions d'accompagnement des dispositifs ont pu être mis en oeuvre au niveau local :

- ⇒ Meilleur repérage du public.
- ⇒ Adaptation des modifications de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
- ⇒ Profil de poste dédié pour accompagner la démarche.

Des conclusions globales portant sur des adaptations réglementaires ont également été transmises aux parlementaires afin de permettre l'évolution des textes.

Vous trouverez ci-après la démarche exhaustive du groupe de travail.



SYNTHESE GLOBALE

**Propositions à soumettre
aux parlementaires**

GROUPE DE TRAVAIL

Recours subrogatoire des collectivités territoriales et protection des victimes

Juin 2011

Conseil Général du Haut-Rhin

Responsable de groupe : Jean RUCH – Président de l'AFTC Alsace

Avec la participation de :

Monsieur Lionel ALFONSI

Direction des Affaires Juridiques, Conseil Général du Haut-Rhin

Monsieur Philippe BABO, Conseiller chargé du Secrétariat Général

Cour d'Appel de Colmar

Madame Pascale DUTT, Responsable Sinistres Corporels

Assurances du Crédit Mutuel

Monsieur Michel HAEMMERLE

Représentant Régional de l'Association des Paralysés de France

Monsieur Jacques LAITHIER, Directeur-Adjoint

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Maître Claude LIENHARD

Avocat spécialisé dans la réparation du préjudice corporel

Madame Natacha MEYER

Responsable du Secrétariat Général, MDPH du Haut-Rhin

Docteur Hubert MIEHE

Conseiller Général du Canton de Neuf-Brisach, Vice-Président de la CDAPH

Monsieur Jean RUCH - Responsable du Groupe

Président de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens d'Alsace

Monsieur Jean-Louis NOLLET

Responsable de l'Indemnisation des Préjudices Corporels Lourds du Fonds de Garantie (FGAO, FGTI)

Monsieur Jean WANNER

Représentant de l'UNAFAM et Schizo-Espoir

Préambule

Confrontée de plus en plus fréquemment à l'examen de situations de personnes accidentées sollicitant la Prestation de Compensation du Handicap (dans le cadre d'accidents de la voie publique, d'accidents médicaux...) la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin a souhaité initier une réflexion sur la question du recours des collectivités territoriales, lorsque la personne handicapée accidentée peut identifier un autre débiteur indemnitaire.

Cette réflexion vise avant tout à protéger la victime, tout en lui garantissant l'ouverture précoce de prestations dans les instants les plus critiques suivant l'accident.

C'est également le rôle de la collectivité territoriale d'être vigilant au respect des devoirs et des compétences de chaque acteur de l'indemnisation du préjudice corporel.

Pour travailler sur cette question, des représentants de divers institutions régionales et nationales (Conseil Général, MDPH, Cour d'Appel, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Assureurs, Avocats, Représentants des personnes handicapées, Représentant du Fonds de Garantie...) ont échangé durant le premier semestre 2011 sur les voies d'amélioration du système.

Nous vous restituons ici les propositions élaborées par le groupe, que nous portons à la connaissance de nos élus politiques (députés, sénateurs, association d'élus...) et de nos dirigeants (Ministère de la Santé, Ministère des Collectivités Territoriales, Agence Régionale de Santé, Maisons Départementales des Personnes Handicapées, Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie...) pour les sensibiliser à la nécessité d'adapter le recours de la collectivité sur les prestations liées au handicap, particulièrement sur la Prestation de Compensation du Handicap dans toutes ses dimensions (Aide Humaine, Aide Animalière, Aide Technique, Aménagement du Logement ou du Véhicule, Aides spécifiques et exceptionnelles, Surcoût de Transport).

Les propositions de modification législative sont détaillées dans les pages suivantes et concernent l'article 29 de la loi du 5 Juillet 1985, qui élargirait la possibilité du recours aux prestations visées par l'article L 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (la Prestation de Compensation du Handicap)

Dix propositions d'amélioration de la situation des victimes indemnisables

- 1) **Pour le législateur, modifier la loi du 5 Juillet 1985**, en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'alinéa 3 de l'article 29, pour inclure dans le recours, les prestations versées au titre de l'article L 245-3 du CASF¹.

Ce nouvel alinéa 3 de l'article 29 comporterait un point supplémentaire:

«les prestations prévues à l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles »

Ceci permettrait la possibilité du recours subrogatoire des collectivités territoriales sur la Prestation de Compensation du Handicap et sur les aides extralégales versées par les Fonds Départementaux de Compensation, dans des conditions proches de celles du recours de la Sécurité Sociale. (évaluation poste par poste du préjudice soumis à recours, citation à la procédure judiciaire, droit préférentiel de la victime, ...).

- 2) **Pour la collectivité territoriale**, maintenir la possibilité d'accès à la Prestation de Compensation du Handicap pour les personnes indemnisables, pour permettre une prise en charge précoce des besoins d'assistance de la personne accidentée. Assurer en parallèle le chiffrage des coûts réels, pour permettre à la collectivité d'exercer sa créance.
- 3) **Pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**, adapter les formulaires de demande de prestation à cette notion de déclaration de tiers responsables lors de l'accident. Cette mesure favorisera le travail d'information et d'orientation des Maisons Départementales des Personnes Handicapées, auprès des victimes d'accident.
- 4) **Chaque Maison Départementale des Personnes Handicapées** développera un parcours « attentionné » à destination des victimes d'accident, sous la forme d'une politique interne ou de partenariats extérieurs avec des acteurs indépendants de l'accompagnement des victimes, pour systématiser ce travail d'orientation et d'information.
- 5) **Pour la personne handicapée indemnisable et son représentant légal**, informer régulièrement la Maison Départementale des Personnes Handicapées, et la collectivité territoriale, de l'évolution de la procédure amiable ou judiciaire.

¹ Code de l'Action Sociale et des Familles

- 6) **Pour la MDPH²**, informer régulièrement et/ou sur demande, la victime du montant des coûts réels engagés.
- 7) **Pour l'institution judiciaire**, améliorer l'information et la collaboration entre les acteurs du processus indemnitare, par des échanges, rencontres et retours d'expériences.
- 8) **Pour la collectivité territoriale**, apporter toute information utile à l'institution judiciaire pour apprécier au mieux les montants des coûts horaires de la tierce personne, supportés par le Conseil Général. Informer sur les coûts relatifs à l'orientation vers des établissements ou services médicosociaux.
- 9) **Pour la victime, dans le cadre des expertises amiables ou judiciaires**, inviter la victime à produire les justificatifs relatifs aux droits ouverts.
- 10) **Pour les équipes pluridisciplinaires d'évaluation des MDPH**, notifier sur les attributions PCH la différence de référentiel d'évaluation entre le GEVA³, et le principe de l'indemnisation intégrale du préjudice corporel causé par un tiers.

« Personnes accidentées, en cours de procédure d'indemnisation amiable ou judiciaire, l'évaluation réalisée dans le cadre de la prestation de compensation du handicap que vous venez de solliciter auprès de la MDPH, répond à des critères différents, plus restrictifs, que celles réalisées dans le cas d'accidents de la route par exemple. Vous pouvez obtenir davantage d'informations auprès de... »

² Maison Départementale des Personnes Handicapées

³ Le Guide d'ÉVALUATION multidimensionnel édité par la CNSA et utilisé par l'ensemble des Maisons Départementales des Personnes Handicapées pour évaluer l'ouverture des droits à la prestation de compensation du Handicap

TEXTES CONCERNES PAR LES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL

Loi dite « Badinter » du 5 Juillet 1985

Article 29

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation, et les prestations prévues à l'article L245-3 du code de l'action sociale et des familles » (*proposition d'ajout dans le cadre du groupe de travail*)
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances.

Article du Code de l'Action Sociale et des Familles visé par l'ajout ci dessus

Article L245-3

Modifié par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 12 JORF 12 février 2005

La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

1. Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;
2. Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;
3. Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;
4. Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;
5. Liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. A compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présumés remplir ces conditions.

Destinataires pressentis :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie
- Conseillers généraux
- Députés et sénateurs alsaciens
- Maisons Départementales du Handicap
- Compagnie des Experts Judiciaires d'Alsace
- Association des Départements de France
- Ministre de la Santé
- Ministre de la Justice
- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Colmar
- Directeur Général de la CNSA
- Ministre des Collectivités Territoriales
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé



OUTILS ET MESURES D'APPLICATIONS LOCALES

DOCUMENT DE TRAVAIL

CDAPH du 25 août 2011

Mesures proposées à la CDAPH :

- Constat de la méconnaissance des acteurs du monde judiciaire de la Prestation de compensation du handicap : offre de service auprès des tribunaux de Colmar et de Mulhouse spécialisés dans le champ de l'indemnisation des victimes d'accidents pour informer les magistrats sur la Prestation de Compensation du Handicap dans son champ d'application et son coût. Possibilité d'étendre cette information auprès des avocats spécialisés (à programmer en 2012).
- Constat de la difficulté de la systématisation du repérage systématique des personnes pouvant prétendre à une indemnité assurantielle en l'état du formulaire de demande. Formation des équipes d'accueil, des équipes médico-sociales et du référent contentieux pour repérer les personnes pouvant potentiellement être indemnisées dans le cadre d'un accident avec tiers responsable.
Objectif : permettre une orientation de ces personnes vers des acteurs indépendants spécialisés pouvant accompagner la victime dans ses démarches d'indemnisation.
- mise en place d'un réfèrent MDPH ou Conseil Général qui soit le contact des avocats sollicitant des informations sur les coûts engagés par la collectivité pour la victime. Réflexion à mener sur un document de synthèse pluridisciplinaire qui pourrait être transmis à la victime comme pièce dans son dossier. Nécessité d'éclairer l'état médical (évolutions prévisibles ou stabilisation de l'état...), l'état des incapacités (présentes et à venir), des coûts (passés et à venir). *Cf profil de poste joint*
- En l'absence de possibilité de recours subrogatoire, la CDAPH peut faire le choix de traiter individuellement les situations qui lui sont présentées et qui auraient bénéficié d'une indemnisation provisoire ou définitive en fonction des éléments potentiellement recueillis.
Risque de recours des personnes devant la Commission Centrale d'Aide Sociale. Cela nécessite de travailler cette question en amont avec la personne afin de créer un consensus partagé. En cas de recours, un argumentaire juridique sur les missions subsidiaires du service public et le principe de non prise en charge pour le même objet doit être réfléchi avec le service juridique du Conseil Général. *Cf modèle de courrier joint.*
- Sensibiliser les bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap, à la différence de référentiel existant entre le GEVA et l'indemnisation intégrale du préjudice, par l'ajout d'un feuillet d'information.
- Informer très largement les acteurs pouvant influencer sur la mise en place d'un recours subrogatoire relatif à la prestation de compensation du handicap, par la publication et l'envoi du document du groupe de travail, sous couvert du Président de la CDAPH et/ou du Président du Conseil Général.

PROJET

CDAPH du 25 août 2011

*Profil de poste du médecin référent chargé
des personnes accidentées, particulièrement les traumatisées crâniennes.*

Le Docteur EGLER assurera les missions dédiées au médecin de la MDPH et sera plus particulièrement chargée des personnes accidentées.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt sur son activité annexe à la MDPH, le Docteur EGLER n'interviendra pas sur l'évaluation et la détermination individuelle des droits pour ce public.

Sa mission spécifique consistera pour le public ciblé à :

- 1) Favoriser et être garante de la mise en place d'un « parcours attentionné » :
 - ✓ développer un réseau partenarial, identifier les trajectoires de soins et d'accompagnement, les trajectoires accidentelles.

- 2) Améliorer le repérage, le diagnostic, la prise en charge et l'accompagnement des personnes :
 - ✓ participer et développer des modules de formation pour les professionnels, en interne et en externe, notamment en direction du réseau médical.
 - ✓ Centraliser et diffuser l'information, assurer une veille juridique.
 - ✓ Assurer l'encadrement technique des professionnels et le développement d'outils servant d'analyse et de diagnostic.

- 3) Représenter la MDPH et être l'interlocuteur privilégié pour les questions ayant trait au traumatisme crânien et à ses conséquences :
 - ✓ Faire valoir son expertise, être force de proposition.
 - ✓ Assurer la promotion du concept d'accessibilité pour les personnes cérébro-lésées des suites d'un traumatisme crânien.

Maison Départementale des
Personnes Handicapées

PGB/VP
☎ : 03 89 30 65 81

Colmar, le

Madame, Monsieur,

Dans sa séance du 17 mars 2011 la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du Haut-Rhin a décidé de solliciter des renseignements complémentaires sur les situations de personnes handicapées ouvrant droit à la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et susceptibles de bénéficier d'une rente assurantielle.

En effet, la CDAPH a engagé une réflexion sur le sujet.

L'objectif est d'aider les personnes de façon réactive et adaptée sans toutefois dédoubler les éventuelles prises en charge pour un même objet. Il convient de s'en assurer.

Les travailleurs sociaux évaluateurs inscriront désormais leur expertise dans ce nouveau cadre.

Je vous remercie pour votre compréhension et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

LE PRÉSIDENT
Pour le Président et par délégation
La Directrice

Patrizia GUBIANI-BANHOLZER